

A-2377/11-24



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal
relatif à l'assurance maladie volontaire**

Par dépêche du 24 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à préciser les conditions et les modalités de l'assurance maladie continuée et de l'assurance maladie facultative, définies à l'article 2, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale tel que celui-ci a été modifié par l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que, si le projet est bien accompagné d'un "*exposé des motifs*", ce dernier se limite à reproduire le texte de l'article 2 précité du Code de la sécurité sociale, suivi de l'extrait afférent de l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 17 décembre 2010.

Il est en outre complété par un tableau reprenant en détail le nombre des personnes bénéficiant d'une assurance maladie volontaire au 1^{er} novembre 2010.

La Chambre constate ensuite que ni l'intitulé, ni le prétendu "*exposé des motifs*" ne permettent de déterminer ne serait-ce qu'approximativement la visée du projet sous avis qui détermine, entre autres, l'assiette servant de base au calcul des cotisations, ainsi que leurs échéances ou encore les conditions d'obtention des prestations et la fin de l'assurance volontaire.

Par contre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de relever l'étendue et la précision du commentaire des articles accompagnant le projet sous avis.

Ses auteurs ne s'y limitent non seulement à commenter explicitement les différents articles, mais ils rajoutent, entres autres, des commentaires et suggestions au sujet du mode de perception des cotisations afférentes par le Centre commun de la sécurité sociale.

Ceci dit, et étant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques ou observations particulières à formuler quant au fond, elle se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG